

OMPI



A/35/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 juillet 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-cinquième série de réunions
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

PROPOSITION DE RECOMMANDATION COMMUNE CONCERNANT LES LICENCES DE MARQUES

Mémoire du Directeur général

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a décidé, à sa quatrième session (27 - 31 mars 2000), de proposer une recommandation commune concernant les licences de marques (voir l'annexe du présent document), pour adoption par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) lors d'une séance commune de ces organes à l'occasion de la trente-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (25 septembre – 3 octobre 2000). Les délibérations qui ont conduit à l'adoption, par le SCT, des dispositions relatives aux licences de marques peuvent être résumées comme suit :
2. Le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1996-1997 (voir les documents AB/XXVI/2, poste 03.7), et AB/XXVI/19, paragraphe 242) prévoit ce qui suit :

“Enregistrement et mention des licences de marque

“Le Bureau international étudiera, avec l'aide d'un comité d'experts, la question de savoir si les formalités concernant l'enregistrement auprès d'une autorité publique des licences permettant l'usage d'une marque ne pourraient pas, dans les pays qui imposent cet enregistrement, être simplifiées et harmonisées. L'étude portera également sur les règles régissant la mention de la licence sur le produit lui-même ou sur son conditionnement.

“Toute proposition concernant des activités allant au-delà de l'étude sera soumise à l'Assemblée générale de l'OMPI.”

3. Le programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 prévoit, dans le sous-programme 09.2, l'examen par le SCT des questions suivantes (voir le document A/32/2-WO/BC/18/2, pages 103 et 104) :

“Licences en matière de marques : étudier l'opportunité et la possibilité d'harmoniser les règles concernant les licences en matière de marques.”

“Résultats escomptés : [m]eilleure compréhension pratique de l'opportunité et de la possibilité d'harmoniser les règles concernant les licences en matière de marques...”

4. Le programme et budget pour l'exercice biennal 2000-2001 prévoit de nouveau, dans le sous-programme 09.2, que le SCT examine “l'opportunité et la possibilité d'harmoniser les règles concernant les licences de marques” (voir le document A/34/2-WO/BC/1/2, page 96).

5. Un projet de dispositions concernant les licences de marques a été examiné par le Comité d'experts de l'OMPI sur les licences de marques à sa première session, tenue du 17 au 20 février 1997 (voir les documents TML/CE/I/2 et 3). Des dispositions révisées ont été soumises au SCT à sa première session (voir le document SCT/1/4), qui s'est tenue du 13 au 17 juillet 1998. Ce comité a poursuivi ses travaux à sa troisième session, du 8 au 12 novembre 1999 (voir le document SCT/3/5) et à sa quatrième session, qui a eu lieu du 27 au 31 mars 2000 (voir les documents SCT/4/2 et SCT/4/7).

6. À sa quatrième session, le SCT a adopté le projet d'articles et une proposition de recommandation commune concernant les licences de marques. Il a en outre décidé de proposer que ces textes soient adoptés, sous la forme d'une recommandation commune concernant les licences de marques, par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI à l'occasion de la trente-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre 2000. Le texte de la proposition de recommandation commune figure dans le document SCT/4/7. Les résultats de la quatrième session du SCT sont consignés dans le résumé présenté par la présidente (document SCT/4/5) et dans le rapport (document SCT/4/6) établi au sujet de cette session.

7. En ce qui concerne la décision de présenter pour l'instant ces dispositions sous la forme d'une proposition de recommandation commune, de préférence à une proposition de modification du Traité sur le droit des marques, on se reportera au programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 (voir la page ix du document A/32/2-WO/BC/18/2) qui, dans son introduction, précise ce qui suit, sous le titre “Concevoir différemment le développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle” :

“Une autre voie possible peut consister, pour les pays qui conviennent de principes ou règles à suivre sur un point précis, à exprimer leur volonté commune par la signature d'un memorandum d'accord ou d'un instrument analogue. Ce type d'instrument ne requiert pas le long processus de ratification ou d'adhésion, est plus facile à modifier ou à remplacer et peut être signé par un office de propriété industrielle ou un autre organisme public si sa matière n'exige pas l'aval du parlement (par exemple, s'il concerne non pas la loi proprement dite mais un règlement d'application. **L'Assemblée générale de l'OMPI (ou une autre assemblée) pourrait également adopter une résolution recommandant aux États membres et aux organisations**

intergouvernementales intéressées l'application de certains principes et règles¹ : sans qu'aucune obligation juridique ne soit créée pour aucun pays, le respect d'une recommandation de cette nature aurait pour effet d'apporter des avantages pratiques. Une autre option encore serait la publication, sous la responsabilité du Secrétariat, de principes et règles types ou proposés à titre indicatif, analogues aux Dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale publiées en 1996, dont pourrait s'inspirer tout législateur ou toute autorité en quête d'orientations concernant la manière de résoudre un problème particulier.

“Ces différentes approches ne s'excluraient pas nécessairement l'une l'autre : le processus pourrait très bien par exemple commencer avec l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale de l'OMPI et ensuite évoluer vers l'éventuelle conclusion d'un traité. Une approche progressive de ce type sera judicieuse si la conclusion d'un traité apparaît l'objectif le plus souhaitable, mais que des difficultés ne touchant pas au fond du sujet (divergences sur des questions de procédure par exemple) entravent sa réalisation.”

8. Dans cette même optique, une recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires a été adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre 1999 (voir le document A/34/13 et la publication de l'OMPI n° 833).

9. La question de savoir si le projet de dispositions concernant les licences de marques doit être adopté sous la forme d'un protocole relatif au Traité sur le droit des marques (TLT), y compris dans le cadre d'une révision de ce traité, ou présenté à l'Assemblée de l'Union de Paris et à l'Assemblée générale de l'OMPI pour adoption sous la forme d'une recommandation commune a été examiné à la quatrième session du SCT (27-31 mars 2000). À cette même session, le SCT a décidé de présenter la version finale du projet de dispositions à l'Assemblée de l'Union de Paris et à l'Assemblée générale de l'OMPI, pour adoption sous la forme d'une recommandation commune, à la prochaine session des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre 2000, tout en relevant que ces dispositions pourraient être ultérieurement réexaminées dans le cadre d'une révision globale du Traité sur le droit des marques (TLT) (voir le rapport relatif à la quatrième session dans le document SCT/4/6, paragraphes 13 à 16).

10. L'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris sont invitées à adopter la proposition de recommandation commune concernant les licences de marques qui figure dans l'annexe.

[L'annexe suit]

¹ Texte non mis en relief dans l'original.

A/35/10

ANNEXE

Proposition de recommandation commune
concernant les licences de marques

Arrêtée par le Comité permanent
du droit des marques,
des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) de l'OMPI
à sa quatrième session (27-30 mars 2000)

À présenter pour adoption
par l'Assemblée générale de l'OMPI et
l'Assemblée de l'Union de Paris
en septembre 2000

Recommandation commune

L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Tenant compte des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et du Traité sur le droit des marques (TLT),

Recommandent que chaque État membre puisse envisager d'utiliser comme lignes directrices en ce qui concerne les licences de marques tout ou partie des dispositions que le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a adoptées lors de sa quatrième session,

Recommandent en outre à chaque État membre de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui est aussi membre d'une organisation intergouvernementale régionale ayant compétence en matière d'enregistrement de marques d'attirer l'attention de cette organisation sur ces dispositions.

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent projet de dispositions, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "office" l'organisme chargé par un État membre de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;
- iv) on entend par "marque" une marque relative à des produits (marque de produits) ou à des services (marque de services) ou à des produits et à des services;
- v) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vi) on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice, le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;
- vii) on entend par "licence" une licence de marque au sens de la législation applicable d'un État membre;

viii) on entend par “preneur de licence” la personne à laquelle le titulaire concède une licence;

ix) on entend par “licence exclusive” une licence qui n’est concédée qu’à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d’utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;

x) on entend par “licence unique” une licence qui n’est concédée qu’à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d’utiliser la marque;

xi) on entend par “licence non exclusive” une licence qui n’interdit pas au titulaire d’utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

Article 2

Requête en inscription d'une licence

1) [*Contenu de la requête en inscription*] Lorsque la législation d'un État membre prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cet État membre peut exiger que la requête en inscription contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
- iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;
- vii) s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xi) le cas échéant, le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;

xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;

xiii) la durée de la licence;

xiv) une signature, selon les dispositions de l'alinéa 2).

[Article 2, suite]

2) [*Signature*] a) Un État membre accepte la signature du titulaire ou de son mandataire, qu'elle soit accompagnée ou non de la signature du preneur de licence ou de son mandataire.

b) Un État membre accepte aussi la signature du preneur de licence ou de son mandataire, même si elle n'est pas accompagnée de la signature du titulaire ou de son mandataire, sous réserve qu'elle soit accompagnée de l'un des éléments suivants :

i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, établie conformément, quant à la forme et au contenu, au formulaire correspondant à la déclaration de licence joint en annexe aux présentes dispositions et signée par le titulaire ou son mandataire et le preneur de licence ou son mandataire.

3) [*Présentation de la requête*] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucun État membre ne rejette la requête lorsque la présentation et la disposition des indications et des éléments figurant dans la requête correspondent à la présentation et à la disposition des indications et des éléments dans le formulaire de requête joint en annexe aux présentes dispositions.

4) [*Langue; traduction*] a) Un État membre peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

b) Un État membre peut exiger que, si le document visé à l'alinéa 2)b)i) ou ii) n'est pas rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.

5) [*Taxes*] Tout État membre peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

6) [*Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements*] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément à l'alinéa 1) en ce qui concerne tous les enregistrements.

7) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucun État membre ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 6) soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions suivantes ne peuvent en particulier pas être prescrites :

[Article 2.7), suite)

i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;

iii) une indication des modalités financières du contrat de licence.

8) [*Requête se rapportant à des demandes*] Les alinéas 1) à 7) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation applicable d'un État membre prévoit une telle inscription.

Article 3

Requête en modification ou radiation d'une inscription

L'article 2 est applicable, *mutatis mutandis*, lorsque la requête a trait à la modification ou à la radiation de l'inscription d'une licence.

Article 4

Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) [*Validité de l'enregistrement et protection de la marque*] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de l'État membre est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2) [*Certains droits du preneur de licence*] a) Un État membre ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet État membre, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

b) Si le sous-alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale d'un État membre, il ne s'applique pas à l'égard de cet État membre.

Article 5

Usage d'une marque au nom du titulaire

L'usage d'une marque par des personnes physiques ou morales autres que le titulaire est réputé constituer un usage par le titulaire lui-même s'il est effectué avec le consentement de celui-ci.

Article 6

Indication de la licence

Si la législation d'un État membre exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 5.

ANNEXE

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1

REQUÊTE EN INSCRIPTION DE LICENCE

**REQUÊTE EN MODIFICATION/RADIATION
D'INSCRIPTION DE LICENCE**

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹ :

Référence du mandataire du titulaire/déposant :

Référence du mandataire du preneur de licence¹ :

1. Requête²

- La présente requête vise l'inscription du fait que la ou les marques sur lesquelles portent les enregistrements ou les demandes qui y sont indiqués font l'objet d'une licence.
- La présente requête vise la modification de l'inscription de la ou des licences concernant la ou les marques faisant l'objet des enregistrements ou des demandes qui y sont indiqués.
- La présente requête vise la radiation de l'inscription de la ou des licences concernant la ou les marques faisant l'objet des enregistrements ou des demandes qui y sont indiqués.

¹ La référence attribuée par le titulaire ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

² Cocher la case appropriée.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente requête concerne les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes :

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³ :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³ :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁴ :

Numéro(s) de télécopieur⁴ :

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; dresser alors la liste des cotitulaires sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire des enregistrements auxquels se rapporte la présente requête.

⁴ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris code postal et pays) :

Numéro(s) de téléphone⁵ :

Numéros(s) de télécopieur⁵ :

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir⁶ :

5. Domicile élu du (des) titulaire(s)/déposant(s)⁷

6. Preneur de licence

6.1 Si le preneur de licence est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

6.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

6.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁸ :

Numéros(s) de télécopieur⁸ :

⁵ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁶ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du titulaire/déposant ou du mandataire.

⁷ En application des dispositions de l'article 4.2)b) du TLT, un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 5 lorsque le titulaire/déposant n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 4.

6.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :

6.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :

6.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :

6.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 6.1 à 6.6.

7. Mandataire du preneur de licence

7.1. Nom :

7.2 Adresse (y compris le code postal et le pays)

Numéro(s) de téléphone⁹ : Numéro(s) de télécopieur⁹ :

7.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

7.4 Numéro attribué au pouvoir¹⁰ :

8. Domicile élu du preneur de licence¹¹

⁸ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁹ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

¹⁰ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

¹¹ En application des dispositions de l'article 4.2)b) du TLT, un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 8 lorsque le preneur de licence n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 7.

9. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée¹²

- 9.1 La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.
- 9.2 Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants :
- 9.3 Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.
-

10. Type de licence¹²

- 10.1 La licence concédée est exclusive.
- 10.2 La licence concédée est unique.
- 10.3 La licence concédée est non exclusive.
- 10.4 La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement :
-

11. Durée de la licence¹²

- 11.1 La licence a une durée limitée ; elle est concédée pour la période du
au
- 11.1.1 La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.
- 11.2 La licence est concédée sans limitation de durée.
-

¹² Cocher la case appropriée.

12. Signatures ou sceaux¹³

12.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants :

12.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

12.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

12.1.3 Signature ou sceau :

12.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence¹⁴ :

12.2.1 Nom du ou des preneurs de licence ou, si le ou les preneurs de licence sont des personnes morales, nom de la personne agissant en leur nom :

12.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

12.2.3 Signature ou sceau :

12.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants :

12.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

12.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

12.3.3 Signature ou sceau :

12.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence :

12.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

12.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

12.4.3 Signature ou sceau :

¹³ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 12.1 à 12.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

¹⁴ La signature du preneur de licence n'est nécessaire que si la requête n'est pas signée par le titulaire/déposant. Dans ce cas, la requête doit être accompagnée, au choix de la partie requérante, de l'un des documents suivants : i) un extrait du contrat de licence, indiquant les parties et les droits concédés, dont il peut être exigé qu'il soit certifié, par un officier public ou par toute autre administration publique compétente, comme étant un extrait authentique du contrat; ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, établie conformément, quant à la forme et au contenu, au formulaire de déclaration de licence figurant dans la présente annexe et signée par le titulaire/déposant ou son mandataire et le preneur de licence ou son mandataire.

13. Taxe

13.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête :

13.2 Mode de paiement :

14. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 2

DECLARATION DE LICENCE

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹ :

Référence du mandataire du titulaire/déposant :

Référence du mandataire du preneur de licence¹ :

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence

¹ La référence attribuée par le titulaire ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente déclaration concerne les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrement ou des demandes :

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone³ :

Numéro(s) de télécopieur³ :

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; dresser alors la liste des cotitulaires/codéposants sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire des enregistrements auxquels se rapporte la présente requête.

³ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁴ :

Numéros(s) de télécopieur⁴ :

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir :

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁵ :

Numéros(s) de télécopieur⁵ :

5.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :

5.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :

⁴ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁵ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

- 5.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :
- 5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.
-

6. Mandataire du preneur de licence

- 6.1. Nom :
- 6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays)
Numéro(s) de téléphone⁶ : Numéro(s) de télécopieur⁶ :
- 6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :
- 6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷ :
-

7. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée⁸

- 7.1 La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.
- 7.2 Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants :
- 7.3 Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.
-

⁶ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

⁸ Cocher la case appropriée.

8. Type de licence⁸

- 8.1 La licence concédée est exclusive.
- 8.2 La licence concédée est unique.
- 8.3 La licence concédée est non exclusive.
- 8.4 La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement :
-

9. Durée de la licence⁸

- 9.1 La licence a une durée limitée ; elle est concédée pour la période du
au
- 9.1.1 La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.
- 9.2 La licence est concédée sans limitation de durée.
-

10. Signatures ou sceaux⁹

- 10.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants :
- 10.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :
- 10.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :
- 10.1.3 Signature ou sceau :

⁸ Cocher la case appropriée.

⁹ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 10.1 à 10.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

10.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence :

10.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

10.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.2.3 Signature ou sceau :

10.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants :

10.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.3.3 Signature ou sceau :

10.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence :

10.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.4.3 Signature ou sceau :

11. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

[Fin de l'annexe et du document]